

Re Valeurs mobilières Northern

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Valeurs mobilières Northern Inc.

2013 OCRCVM 14

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 mars 2013
Décision rendue le 19 mars 2013

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Richard E. Austin et Selwyn B. Kossuth

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Robert W. Staley, pour l'intimée

Motifs de la décision

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée, Valeurs mobilières Northern Inc. (Valeurs mobilières Northern ou Northern), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 19 mars 2013. L'entente a été conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vue de l'acceptation le 19 mars 2013.

¶ 3 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

LE CONTEXTE

¶ 4 Valeurs mobilières Northern a été membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières pendant de nombreuses années et est maintenant membre de l'OCRCVM. Elle est une filiale en propriété exclusive de Northern Financial Corporation. Victor Alboini est le chef de la direction de Valeurs mobilières Northern depuis 1999.

¶ 5 Valeurs mobilières Northern a été et est en difficulté financière. Elle a un capital un capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro. L'insuffisance de son capital régularisé en fonction du risque à la fin de février 2013 se chiffrait à 809 000 \$ et Valeurs mobilières Northern ne s'attend pas à recevoir de nouveaux produits d'exploitation ou d'apport de capital. Elle n'a ni chef des finances ni chef de la conformité. Elle a réduit son personnel à cinq employés et s'attend à ce que les employés restants quittent Northern sous peu.

¶ 6 Valeurs mobilières Northern a été l'objet d'un certain nombre d'audiences au cours des dernières années. Après une longue audience, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé en novembre 2012 (voir l'affaire *Re Valeurs mobilières Northern* 2012 OCRCVM 63) que Valeurs mobilières Northern et d'autres personnes avaient contrevenu à un certain nombre de Règles de l'OCRCVM. Valeurs mobilières Northern et les autres personnes ont été condamnées à des amendes importantes et deux des intimés ont été frappés d'une suspension. Un appel de cette décision est maintenant pendant devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. La décision de la formation de l'OCRCVM a été suspendue pour un délai allant jusqu'à 30 jours après la publication de la décision de la CVMO.

¶ 7 Un autre problème s'est posé. Valeurs mobilières Northern était un remisier et avait besoin d'un courtier chargé de comptes pour effectuer diverses opérations et exercer diverses activités en son nom. Les Services financiers Penson Canada (Penson), membre de l'OCRCVM, était son courtier chargé de comptes. Mais Penson était en voie de liquidation de ses activités au Canada.

¶ 8 En décembre 2012 le personnel de l'OCRCVM a demandé une audience en procédure accélérée qui a abouti à une entente de règlement entre l'OCRCVM et Valeurs mobilières Northern portant sur un certain nombre de questions concernant les rapports de Northern avec ses clients à l'avenir. Cette entente a été approuvée par une formation d'instruction de l'OCRCVM (ordonnance datée du 14 décembre 2012).

¶ 9 Valeurs mobilières Northern n'est pas parvenue à surmonter ses problèmes. Elle n'a pu trouver un nouveau courtier chargé de comptes et n'a pu trouver de capital au moyen d'un placement de titres ou d'une autre manière, en vue de remédier à son insuffisance de capital.

¶ 10 Le 4 février 2013, une formation d'instruction de l'OCRCVM a prononcé une ordonnance concernant la liquidation ordonnée de Penson comme membre de l'OCRCVM (voir l'Avis de l'OCRCVM 13-0036).

¶ 11 De même, l'entente de règlement ainsi que l'audience portant sur elle traitent de la liquidation ordonnée de Valeurs mobilières Northern comme membre de l'OCRCVM (voir le paragraphe 6 de l'entente de règlement ci-jointe). Comme dans le cas de Penson, la société est suspendue, plutôt qu'autorisée simplement à démissionner. L'entente de règlement donne aux clients et aux autres tiers six mois pour faire valoir des créances à l'encontre de la société. (Il semble que l'OCRCVM n'est au courant d'aucune créance à l'heure actuelle.) La société est frappée d'une interdiction de traiter avec le public en qualité de courtier membre et elle a l'obligation de soustraire à la vue du public tous ses sites Web. Elle est également tenue de faire rapport à l'OCRCVM, sur une base hebdomadaire, au sujet de son capital régularisé en fonction du risque. L'entente de règlement régit le contrôle de certains débours et exige que soit mise de côté jusqu'à la fin de juin 2013 une somme de 100 000 \$ – qui représente des fonds dus à Valeurs mobilières Northern par Penson – pour les créances possibles de clients. Elle traite également de la conservation et de la mise à disposition des livres et registres de Valeurs mobilières Northern pendant un délai raisonnable (au moins sept ans).

LES ALLÉGATIONS

¶ 12 Un avis d'audience a été délivré en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres le 30 janvier 2013. Selon l'avis, l'audience a pour objet :

de déterminer si Valeurs mobilières Northern Inc. (Northern ou l'intimée) a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

Au cours de la période allant du 21 novembre 2012 au 25 janvier 2013 :

- (a) Northern a eu un capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro pendant 38 jours, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 et de la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de

principe 2);

- (b) Northern n'a pas établi des contrôles internes adéquats du fait qu'elle n'avait pas en poste un chef des finances autorisé, sauf du 7 au 22 janvier 2013, en contravention de l'article 2A de la Règle 17 et de la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2).

¶ 13 Ce sont des allégations graves. Nul participant au secteur ne contesterait l'importance d'avoir un capital régularisé en fonction du risque suffisant et d'avoir un chef des finances.

¶ 14 L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

¶ 15 La nécessité d'un capital suffisant a été expliquée par une décision d'une formation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, présidée par le dirigeant de la Commission à l'époque, E.J. Waitzer, *Re Security Trading Inc.* ([1995] T.S.E.D.D. No. 2) :

[TRADUCTION] Les exigences de capital visent à garantir qu'un courtier ait des fonds suffisants dans son entreprise de façon qu'il soit solvable malgré les fluctuations du marché et qu'il puisse régler sans retard les sommes dues à ses clients et aux autres courtiers. L'observation par tous les courtiers des règles sur le capital est cruciale pour le fonctionnement du régime d'autoréglementation ainsi que des marchés financiers en Ontario. C'est le fondement du système d'exécution et de règlement des opérations et le secteur des valeurs mobilières en a grandement bénéficié du fait qu'elle favorisait l'efficacité des transactions et la confiance du public.

L'autorité de réglementation dans cette affaire était le *Toronto Stock Exchange*. Les exigences de capital relèvent maintenant de l'OCRCVM. La formation de la CVMO a poursuivi en disant :

[TRADUCTION] Nous convenons qu'il est dans l'intérêt public, dans la mesure où c'est essentiel pour l'intégrité du régime d'autoréglementation et même des marchés financiers, que tous les courtiers observent les règles sur le capital. Nous convenons aussi qu'il est important pour la Bourse de faire respecter énergiquement ces règles.

¶ 16 Les Règles des courtiers membres prévoient que les courtiers doivent établir des systèmes de contrôle interne pour assurer l'observation des exigences de capital. L'article 2A de la Règle 17 dispose :

Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.

¶ 17 La Règle 2600 (Énoncé de principe 2) développe l'article 2A de la Règle 17 en donnant la définition suivante de l'objectif de contrôle : « Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par la réglementation. »

¶ 18 La Règle 2600 suppose que le courtier membre a un chef des finances. Le paragraphe 1 de la Règle 2600 porte : « Le chef des finances est responsable de la surveillance continue de la situation du capital de la firme de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit conforme à la réglementation de la Société en tout temps. » Un autre paragraphe porte : « Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération de la firme (p. ex. les secteurs des marchés de capitaux, des transactions de contrepartistes, des emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations de la firme permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé. » Un autre paragraphe encore porte : « Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : la firme est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'elle a [reçu divers

rapports et estimations] ». Un autre paragraphe porte que la haute direction « prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés ».

¶ 19 L'obligation de maintenir un niveau suffisant de capital et de suivre la situation rigoureusement est donc établie clairement.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 20 Une audience de trois jours a été fixée, qui devait porter sur les allégations exposées ci-dessus. La veille du jour où devait commencer l'audience, les parties se sont entendues sur des modalités de règlement.

¶ 21 Point le plus important, Valeurs mobilières Northern a reconnu qu'elle avait contrevenu aux Règles, lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs susmentionnés. Elle avait eu pendant un certain temps un capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et elle n'avait pas de chef des finances.

¶ 22 Les autres modalités de règlement, dont certaines ont été mentionnées ci-dessus, ont été élaborées et on les retrouve au paragraphe 6 de l'entente de règlement ci-jointe.

¶ 23 À la fin d'un délai de six mois, l'alinéa 6(g) prévoit : « Pour autant que Northern se conforme aux modalités de l'entente de règlement et qu'il n'intervient pas d'événement qui rendrait la révocation de sa qualité de membre contraire aux intérêts des clients de Northern... le personnel ou Northern aura la faculté de demander à une formation d'instruction de révoquer la qualité de membre de Northern ».

¶ 24 L'OCRCVM ne demande pas de condamnation à une amende. Elle ne demande pas non plus de condamnation aux frais. Même si elle avait demandé une telle condamnation, les chances de recouvrer quoi que ce soit de la société semblent être nulles.

LE CRITÈRE APPLICABLE À L'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 25 Le critère applicable à l'examen d'une entente de règlement a été bien formulé dans une affaire de la section du Pacifique de 2012, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), dans laquelle la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 26 Ce n'est que l'une de nombreuses affaires énonçant un critère similaire; voir, par exemple, ces autres affaires de 2012 : *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9); *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38).

¶ 27 La formation d'instruction n'a pas le pouvoir de modifier l'entente de règlement. Elle peut seulement l'accepter ou la rejeter.

¶ 28 Non seulement l'entente *ne* se situe *pas* « clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation », mais nous n'avons aucunement hésité à conclure que l'entente de règlement semble avisée et raisonnable en l'espèce.

CONCLUSION

¶ 29 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 19 mars 2013.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Richard E. Austin

Selwyn B. Kossuth

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée, Valeurs mobilières Northern Inc. (Northern ou l'intimée), consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a effectué une enquête (l'enquête) au sujet de la conduite de Northern.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Northern recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Northern reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 21 novembre 2012 au 25 janvier 2013, Northern

- (a) a eu un capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro pendant 38 jours, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 et de la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2);
 - (b) n'a pas établi des contrôles internes adéquats du fait qu'elle n'avait pas en poste un chef des finances autorisé, sauf du 7 au 22 janvier 2013, en contravention de l'article 2A de la Règle 17 et de la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2).
6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) la qualité de membre de Northern est suspendue immédiatement et Northern reste assujettie aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM comme membre suspendu.
 - (b) Au cours de la période de suspension, Northern sera tenue de faire rapport au personnel de l'OCRCVM, sur une base hebdomadaire, au sujet de son capital régularisé en fonction du risque. Northern ne sera pas tenue d'obtenir ou de fournir la preuve qu'elle a obtenu un audit.
 - (c) Il est enjoint à Northern de cesser immédiatement de traiter avec le public à titre de courtier membre, notamment de soustraire à l'accès public tout site Web.
 - (d) Northern doit préserver 100 000 \$ de son actif restant jusqu'au 30 juin 2013; elle sera alors autorisée à débours ces fonds à ses créanciers, notamment à ses anciens clients ayant une créance valide à l'encontre de Northern. Il est notamment convenu que cette somme de 100 000 \$ sera préservée des créances de Services financiers Penson Canada Inc. (Penson) à l'endroit de Northern.
 - (e) Northern est empêchée d'exercer les activités suivantes sans le consentement écrit préalable du vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM :
 - (i) réduire son capital de quelque manière, notamment par remboursement, rachat ou annulation de ses actions;
 - (ii) réduire ou rembourser toute dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'OCRCVM;
 - (iii) faire tout paiement, directement ou indirectement, par voie de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou autre distribution d'actif à un administrateur,

dirigeant, associé, actionnaire, société liée ou faisant partie du même groupe;

(iv) augmenter l'actif non admissible, à moins qu'il existe un engagement ferme de le faire, ou souscrire de nouveaux engagements qui auraient l'effet d'augmenter de manière importante l'actif non admissible de la société.

- (f) Northern prendra des arrangements avec sa société mère, Northern Financial Corporation (NFC), pour la conservation des livres et registres de Northern (les dossiers) pendant une période d'au moins sept ans à compter de la date de création de chaque dossier, ces dossiers devant être conservés au siège social de NFC ou dans un lieu d'entreposage accessible et être mis à la disposition des anciens clients de Northern et/ou du personnel de l'OCRCVM, sur demande.
- (g) Pour autant que Northern se conforme aux modalités de l'entente de règlement et qu'il n'intervient pas d'événement qui rendrait la révocation de sa qualité de membre contraire aux intérêts des clients de Northern, à n'importe quel moment après un délai de six mois à compter de la date d'approbation de la présente entente de règlement, le personnel ou Northern aura la faculté de demander à une formation d'instruction de révoquer la qualité de membre de Northern.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et Northern conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

8. De la fin de 2012 au début de 2013, Northern a exercé ses activités sans avoir un capital suffisant et sans avoir de chef des finances pour veiller à la conformité à la réglementation.

B. Northern

9. À l'époque des faits reprochés, Northern était inscrite auprès de l'OCRCVM. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, Northern ne tient pas de comptes de clients et n'exerce pas d'autres activités relatives aux clients assujetties à l'inscription depuis le 31 décembre 2012.
10. Penson a été le courtier chargé de comptes de Northern depuis le 6 décembre 2002. En 2012, Penson a pris des mesures pour cesser ses activités. Le 28 septembre 2012, Penson a notifié à Northern qu'elle mettrait un terme au contrat de remisier/chargé de compte entre les deux sociétés. Penson a également avisé Northern que tous les comptes de clients et de la société devraient être transférés chez un autre courtier chargé de comptes ou tenus par Northern elle-même au plus tard le 31 décembre 2012.
11. Northern n'est pas arrivée à trouver un autre courtier chargé de comptes et a donc transféré ses comptes de clients chez d'autres courtiers membres de l'OCRCVM.
12. Les modalités du transfert des comptes de Northern faisaient partie d'une ordonnance d'une formation d'instruction de l'OCRCVM prononcée le 14 décembre 2012, avec le consentement des parties. Cette ordonnance interdisait aussi à Northern toute activité de vente et de conseil auprès de la clientèle de détail ou institutionnelle et restreignait ses activités aux fusions et acquisitions, à la recherche et au financement d'entreprises. L'ordonnance obligeait aussi Northern à continuer de satisfaire à toutes ses obligations de membre de l'OCRCVM.
13. Le 10 novembre 2012, par suite d'une affaire disciplinaire distincte, Northern a fait l'objet de sanctions imposées par une formation d'instruction de l'OCRCVM, à raison de contraventions à diverses Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, notamment le défaut de corriger des lacunes de conformité et le défaut d'instaurer des politiques, procédures et pratiques adéquates. Ces sanctions comprenaient notamment des amendes de 300 000 \$ pour Northern. Northern a demandé la révision de cette décision. À la date de la présente entente, la décision en révision est pendante.

C. Le transfert des comptes de Northern et l'avis aux clients de Northern

14. Northern a transféré ses comptes de clients chez de nouveaux remisiers ou chez Penson pour le 15 janvier 2013 et les clients de Northern ont été avisés de ce transfert en décembre 2012.
15. Penson a fait l'objet d'une liquidation et un liquidateur de Penson a été nommé le 1^{er} février 2013.

D. Northern n'a pas un capital suffisant et n'a pas de chef des finances

16. Northern a été en situation d'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque de façon presque continue au cours de la période allant du 21 novembre 2012 au 25 janvier 2013. En fin de journée, le 25 janvier 2013, l'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque déclarée par Northern avait atteint 638 000 \$. Sans un capital régularisé en fonction du risque suffisant, Northern est exposée au risque de manquer à ses obligations financières et d'être incapable d'exercer ses activités commerciales normales.
17. Le chef des finances de Northern a donné sa démission le 18 juin 2012. Depuis cette date, Northern a eu recours à diverses formules pour l'exercice des responsabilités de chef des finances : un chef des finances par intérim, aidé par des conseillers externes, un cabinet comptable chargé de mettre en œuvre diverses procédures de conformité réglementaire et l'engagement d'un nouveau chef des finances pendant deux semaines en janvier 2013.
18. Northern ne compte pas continuer ses activités à l'avenir. Elle a déclaré une insuffisance de capital régularisé en fonction du risque de 809 000 \$ en fin de journée le 28 février 2013 et ne prévoit pas de nouveaux produits d'exploitation. Northern n'a pas de chef des finances ni de chef de la conformité en fonction. Northern a réduit son personnel à cinq employés et s'attend à ce que ces employés restants quittent sous peu.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
26. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
27. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
28. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 18 mars 2013.

« *Wendy Clark* »

« *Vic Alboini* »

Témoin – Wendy Clark

Valeurs mobilières Northern Inc.
Vic Alboini

« *Je suis autorisé à lier la société.* »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 18 mars 2013.

« *Michael Arthur* »

« *Susan Kushneryk* »

Témoin – Michael Arthur

Susan Kushneryk
Avocate principale de la mise en application, pour le
personnel de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 19 mars 2013, par la formation d'instruction suivante :

« *Martin Friedland* »

M. Martin Friedland

« *Richard Austin* »

M. Richard Austin

« *Selwyn Kossuth* »

M. Selwyn Kossuth

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.